



L ISTÉRIOSE

QUEL AGENT RESPONSABLE ?

Bactéries *Listeria*, principalement *L. monocytogenes*, et plus rarement *L. ivanovii*, naturellement présentes dans l'environnement.

QUELLE MALADIE CHEZ L'ANIMAL ?

Épidémiologie

Espèces pouvant être infectées par les Listeria

Essentiellement les ruminants domestiques. D'autres espèces de mammifères terrestres, ainsi que des oiseaux et des poissons, peuvent être porteurs des bactéries sans être malades.

Distribution géographique et fréquence des infections par Listeria
Répartition mondiale.

En France, la maladie est essentiellement observée chez les petits ruminants.

Transmission des Listeria

Par ingestion de végétaux, d'ensilage fortement contaminés par *Listeria*. Présence des *Listeria* dans le tube digestif et dans les déjections des animaux infectés. Les *Listeria*, résistant plusieurs mois dans le milieu extérieur, contaminent durablement l'environnement.

Symptômes

- ▶ Avortements.
- ▶ Troubles nerveux, déséquilibre, troubles de la marche.
- ▶ Infection généralisée.
- ▶ Parfois formes locales uniquement : diarrhée, mammite, conjonctivite, troubles respiratoires.

QUELLE MALADIE CHEZ L'HOMME ?

Épidémiologie

Transmission de la listériose

- ▶ Essentiellement par ingestion d'aliments contaminés (fromages, laitages, charcuteries...).
- ▶ Exceptionnellement par contact cutané avec des produits d'avortement ou de mise-bas.

Fréquence des cas

- ▶ La listériose ne présente pas de risque particulier pour une personne en bonne santé sauf pour les femmes enceintes et les personnes immuno-déprimées.
- ▶ En France, 250 à 300 cas par an.
- ▶ En milieu professionnel, seuls de rares cas de lésions cutanées ont été recensés.

Activités professionnelles à risque

Le respect des bonnes pratiques professionnelles permet d'éviter, en particulier chez les femmes enceintes et les personnes immuno-déprimées, la transmission de la maladie dans les activités :

- ▶ Au contact avec des produits d'avortement ou de mise-bas contaminés : vétérinaires et éleveurs, personnel des laboratoires vétérinaires...
- ▶ En laboratoire de diagnostic microbiologique (culture de *Listeria*).

Symptômes et évolution

- ▶ Le plus souvent sans symptôme. Parfois fièvre, fatigue... Très rarement, lésions cutanées.
- ▶ Chez les femmes enceintes : risque d'atteinte du fœtus entraînant avortement, naissance prématurée ou infection grave du nouveau-né.
- ▶ Chez les personnes immuno-déprimées, formes graves et atteinte du système nerveux.



QUELLES MESURES COLLECTIVES DE PRÉVENTION ?

Mesures générales de prévention

Hygiène générale de l'élevage

- Maîtrise de la qualité des aliments distribués (ensilages...).
- Nettoyage et désinfection des locaux et des matériels (voir « liste des désinfectants autorisés » et « usages » sur : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>).
- Stockage des déchets et cadavres animaux : sur l'emplacement réservé à l'équarrissage.

Formation et information des salariés

- Risques liés à la listériose, hygiène, mesures collectives et individuelles de prévention.

Mise en place de moyens appropriés, notamment :

- Eau potable, savon, moyens d'essuyage à usage unique (essuie-tout en papier...) et trousse de première urgence (contenu défini avec le médecin du travail).
- Armoires-vestiaires distinctes (vêtements de ville/vêtements de travail), pour éviter la contamination des effets personnels.
- Vêtements de travail et équipements de protection individuelle : appropriés, en bon état, propres et bien entretenus.

Pour la population générale et notamment les femmes enceintes, la prévention repose essentiellement sur des bonnes pratiques d'hygiène lors de la conservation et de la cuisson des aliments.

Mesures de lutte en cas de maladie animale

Renforcement de l'hygiène de l'élevage.

- Elimination des avortons et des placentas.
- Lavage et désinfection des sites contaminés (produit autorisé).

QUE FAIRE QUAND ON CRAINT D'AVOIR ÉTÉ CONTAMINÉ ?

En cas de contact avec des produits d'avortement, les femmes enceintes ou les personnes immuno-déprimées doivent consulter leur médecin en lui précisant leur profession.

QUELLE CONDUITE À TENIR POUR ÉVITER D'ÊTRE CONTAMINÉ ?

Réduire les sources de contamination possibles

- Mises-bas, manipulation de produits d'avortement : porter des gants étanches.
- Il est fortement déconseillé aux femmes enceintes d'être en contact avec des produits d'avortement.
- Nettoyage des déjections animales : porter des gants, des bottes...

Respecter les règles d'hygiène

- Se laver les mains (eau potable et savon) systématiquement :
 - Après contact avec les animaux, les déchets ou les déjections animales.
 - Avant les repas, les pauses, en fin de journée de travail.
- Si plaie : laver, savonner, puis rincer. Désinfecter, et recouvrir d'un pansement imperméable.
- Ne pas boire, manger, fumer... sur les lieux de travail.
- Vêtements de travail, gants, bottes : nettoyer régulièrement.
- En fin de journée de travail : changer de vêtements.

De plus, quand la maladie animale est mise en évidence

- Femmes enceintes : interdire la participation aux mises-bas et la manipulation des produits d'avortement.
- Renforcer les précautions générales et notamment les mesures d'hygiène.
- Services d'équarrissage : port d'équipements de protection individuelle, consignes d'hygiène comme ci-dessus.

QUEL STATUT DE LA MALADIE ?

- Santé animale : ce n'est pas une maladie réputée contagieuse.
- Santé publique : c'est une maladie humaine à déclaration obligatoire après isolement de *Listeria monocytogenes*.
- La maladie ne fait pas l'objet d'un tableau de maladie professionnelle à ce jour.
- *Listeria monocytogenes* et *L. ivanovii* sont classées en groupe de danger 2 (R. 231-61-1 du code du travail).

Code du travail : articles R. 231-60 à R. 231-65-3.

Arrêté du 4 novembre 2002 fixant les procédures de décontamination et de désinfection à mettre en œuvre pour la protection des travailleurs dans les lieux où ils sont susceptibles d'être en contact avec des agents biologiques pathogènes pouvant être présents chez des animaux vivants ou morts, notamment lors de l'élimination des déchets contaminés, ainsi que les mesures d'isolement applicables dans les locaux où se trouvent des animaux susceptibles d'être contaminés par des agents biologiques des groupes 3 ou 4 (J.O. 13 décembre 2002).